

BGer 9C 33/2007 vom 21. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_33_2007

FR: TF 9C 33/2007 du 21 janvier 2008

IT: TF 9C 33/2007 del 21 gennaio 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF, les autres motifs énoncés aux let. b à e n'entrant pas en considération en l'espèce. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et n'est pas limité par les arguments du recourant ni par la motivation de l'autorité précédente (ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité au-delà du 30 septembre 2004, singulièrement sur le point de savoir si les pièces médicales produites permettaient de conclure à une amélioration de son état de santé justifiant la diminution de moitié de la rente servie jusque-là. A cet égard, le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la notion d'invalidité (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI), à son évaluation chez les assurés actifs (art. 16 LPGA), à l'échelonnement des rentes (art. 28 al. 1 LAI dans ses teneurs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 et à partir du 1er janvier 2004), au rôle des médecins en la matière et à la valeur probante de leurs rapports, y compris ceux émanant des médecins traitants. Il suffit donc d'y renvoyer. On ajoutera qu'une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit la réduction de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 41 aLAI (ATF 125 V 413 consid. 2d p. 417 sv. et les références; VSI 2001 p. 157 consid. 2). Cette jurisprudence n'a pas été modifiée par l'introduction de la LPGA (cf. ATF 130 V 343).

E. 3

L'intéressée prétend que l'acte attaqué se fonde essentiellement sur l'expertise des doctresses K. _____ et B. _____. Elle en conteste les conclusions relatives à sa

capacité de gain dans la mesure où elles reposent sur des contradictions et soutient qu'il n'y est pas fait référence à une péjoration de son état de santé physique qui a été démontrée postérieurement par les documents produits durant la procédure d'opposition et écartés par les premiers juges au motif qu'ils ne contenaient aucun élément nouveau. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, les arguments invoqués n'ont pas trait à une violation du droit fédéral mais soulèvent des questions factuelles que la Cour de céans revoit avec un pouvoir d'examen restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 397 ss).

E. 4

L'argumentation de l'intéressée, qui consiste à reprendre certains éléments de l'expertise (capacité de travail de 50%; alternance des positions toutes les demi-heures environ; pauses régulières; pas de baisse de rendement; nécessité de se lever après vingt minutes durant l'examen d'expertise), à en donner une interprétation personnelle et à en déduire de manière péremptoire une diminution manifeste de rendement ainsi qu'une capacité de gain largement inférieure à 50%, ne suffit pas pour établir une irrégularité dans l'établissement des faits par la juridiction cantonale, d'autant moins que les expertes n'ont pas posé d'exigences strictes relatives aux changements de positions ou à l'aménagement de pauses. A cet égard, on ajoutera qu'alterner les positions toutes les demi-heures environ ne signifie pas être assis puis rester debout et marcher une demi-heure à chaque fois, mais passer d'une position à l'autre au moins une fois dans le laps de temps défini pour soulager les tensions qu'une telle position est susceptible d'exercer sur la zone corporelle sensible. La profession de secrétaire, de même que d'autres métiers adaptés aux handicaps de la recourante, permet de pratiquer cette alternance dans la mesure où elle est constituée d'une multitude de tâches (travail sur ordinateur, prise de notes, classement, archivage, etc.). Dans le même sens, la douleur venant du fait de conserver longtemps la même position et le soulagement du simple fait d'en changer, on ne saurait comprendre l'exigence de pauses régulières comme la nécessité d'interrompre ses occupations à intervalles donnés, mais comme le besoin de varier les angles de pression sur la zone corporelle lésée. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

E. 5

Reprenant textuellement des passages des documents médicaux déposés pour la première fois au cours de la procédure d'opposition, l'intéressée soutient encore qu'étant donné la date d'établissement des documents mentionnés, les premiers juges ne pouvaient constater la prise en compte dans l'expertise d'une aggravation de son état de santé et l'absence d'éléments nouveaux apportés par ces documents. Une nouvelle fois, l'argumentation de la recourante, considérée sous l'angle d'un pouvoir d'examen restreint (consid. 1), n'est pas de nature à remettre en question la constatation des faits par la juridiction cantonale. En effet, même si les extraits des avis des docteurs R._____ et P._____ mentionnent une péjoration de l'état de santé, force est de constater que leurs certificats et rapports respectifs ne sont pas motivés ou reposent uniquement sur des éléments subjectifs. Quant au rapport des docteurs L._____ et X._____, il fait certes référence à une augmentation de la discopathie avec pincement L4/5, mais cela ne signifie pas encore que l'influence sur la capacité de travail soit plus défavorable que ce qui avait été constaté en 2003. Il en va de même du rapport établi le 1er novembre 2006 par la docteur A._____, neurochirurgien, et déposé en instance cantonale, dans la mesure où le praticien ne se prononce que sur la possibilité d'effectuer une arthrolyse lombaire pour améliorer la symptomatologie. Le recours est donc également mal fondé sur ce point.

E. 6

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). La recourante qui succombe doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Représentée par un avocat, elle ne saurait en outre prétendre de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.